

REFONDER L'ÉTAT

De la République centralisée à un ordre organique : une transition par étapes

Maître Virginie de Araújo-Recchia
Avocat au Barreau de Paris – Analyste des politiques publiques
Membre de Sovereignty
 21 octobre 2026

SYNTHÈSE

Le constat. 78 % des Français ne font pas confiance à la politique mais 60 % font confiance à leur maire : la confiance naît de la proximité. Or le pouvoir local pèse en France moins qu'ailleurs en Europe.

La rupture. Depuis 1791, la représentation des corps a fait place à celle de l'individu abstrait : entre le citoyen et l'État, il ne reste presque rien.

Le principe. Un ordre organique repose sur la subsidiarité et la finalité : chaque communauté exerce ce qu'elle peut assumer, l'échelon supérieur ne venant qu'en aide, au service du bien commun.

Les précédents. L'Irlande, la Slovénie et, jusqu'en 1999, la Bavière ont représenté les métiers et les territoires ; la France en possède les germes, du Sénat aux ordres professionnels.

La transition. Cinq étapes : reconstruire la base et former ; rendre au peuple le dernier mot ; rendre aux communautés des compétences réelles ; leur donner une représentation propre ; laisser enfin le peuple choisir, par référendum, la forme de ses institutions.

La méthode. Ni populisme ni technocratie : un peuple structuré, des élites de service choisies par tous, une transition soumise au peuple à chaque étape.

PLAN

Le constat : l'individu seul face au pouvoir.....	2
La rupture : de la représentation des corps à celle de l'individu.....	3
Un diagnostic partagé.....	4
Les principes : subsidiarité, finalité, bien commun.....	4
Ce que serait un ordre organique.....	5
Ni populisme ni technocratie.....	7
La transition : cinq étapes.....	8
Conclusion.....	9

Cet article clôt une série. Les trois premiers textes ont décrit un pouvoir qui se concentre,¹ des décisions prises sans le peuple² et une colère que chacun récupère sans y répondre.³ Le quatrième a proposé cinq réformes pour rendre au peuple le dernier mot, en annonçant qu'elles n'étaient que la première étape d'une refondation.⁴ Il reste à dire laquelle, et surtout comment y parvenir. Car on ne passe pas d'un État centralisé depuis plus de deux siècles à un ordre organique par un décret ni par un grand soir. Une refondation qui voudrait tout changer d'un coup reproduirait la faute qu'elle prétend corriger : imposer d'en haut un ordre à une société que l'on n'a pas consultée. Cet article expose donc un horizon, l'État organique, et un chemin pour l'atteindre, la transition par étapes.

Le constat : l'individu seul face au pouvoir

Les Français ne croient plus en la politique. En janvier 2026, 78 % d'entre eux déclaraient ne pas lui faire confiance ; 17 % seulement faisaient confiance au gouvernement et 20 % à l'Assemblée nationale. Les maires, eux, recueillaient la confiance de 60 % des Français.⁵ Ce seul chiffre résume ce que cet article voudrait démontrer : la confiance naît de la proximité, et la défiance de l'éloignement.

Or la France est l'un des pays d'Europe où le pouvoir est le plus éloigné. Les collectivités locales n'y assurent qu'environ 20 % de la dépense publique, contre 31 % en moyenne dans l'Union européenne.⁶ Leur autonomie fiscale s'est encore réduite avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, compensée pour une large part par des fractions d'impôts nationaux dont elles ne fixent pas le taux.⁷ Les communes administrent mais elles ne décident plus guère.

La défiance a aussi ses artisans. Depuis des décennies, une partie de la classe dirigeante a fait de la repentance une méthode de gouvernement et du dénigrement des Français un réflexe. En février 2017, à Alger, Emmanuel Macron, alors candidat à l'élection présidentielle, qualifiait la colonisation de « crime contre l'humanité ».⁸ L'histoire est pourtant moins univoque. Sans effacer les violences de la conquête, la France a laissé en Algérie des routes, des hôpitaux et des écoles. De même, l'esclavage ne fut pas le crime du seul Occident, les traites orientale et intra-africaine ayant fait davantage de captifs que la traite atlantique.⁹ Un peuple à qui ses dirigeants n'enseignent que ses fautes finit par perdre l'estime de lui-même et avec elle le sens de l'ordre, du respect et de l'honneur. Qu'on y ajoute l'effondrement du niveau scolaire, les élèves français ayant perdu 21 points en mathématiques entre 2018 et 2022,¹⁰ la perte de sens et l'oubli de l'histoire véritable, et l'on comprend qu'une jeunesse privée à la fois de fierté et de savoirs se reconnaisse davantage dans l'objet de marque que dans la nation.

Il en résulte ce que le philosophe Claude Polin avait analysé : l'individu coupé de toute communauté naturelle n'est pas plus libre mais plus exposé et la société atomisée appelle un

¹ Virginie de Araújo-Recchia, « Après Macron : ce qui survivra à 2027 », 17 septembre 2026.

² Virginie de Araújo-Recchia, « France : crise de la dette ou crise de souveraineté ? », *Sovereignty*, 12 octobre 2026.

³ Virginie de Araújo-Recchia, « Qui récupère la colère française ? », octobre 2026.

⁴ Virginie de Araújo-Recchia, « Rendre au peuple le dernier mot », octobre 2026.

⁵ Cevipof, *Baromètre de la confiance politique*, vague 17, enquête OpinionWay réalisée du 12 au 28 janvier 2026 auprès de 3 166 personnes, rapportée par *Public Sénat*, 10 février 2026.

⁶ France Stratégie, note sur l'autonomie des collectivités territoriales en Europe, été 2019 (données 2018), rapportée par l'Association des maires de France, 16 septembre 2019.

⁷ Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 16.

⁸ Entretien d'Emmanuel Macron à la chaîne algérienne *Echorouk News*, 14 février 2017.

⁹ Olivier Pétré-Grenouilleau, *Les Traites négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004 (environ 17 millions de captifs pour la traite orientale, 14 millions pour la traite intra-africaine, 11 millions pour la traite atlantique).

¹⁰ OCDE, *Résultats du PISA 2022* ; DEPP, *Note d'information* n° 23.48, décembre 2023 (474 points en mathématiques, contre 495 en 2018).

pouvoir qui prétend tout organiser. L'uniformisation des esprits n'est pas le contraire de l'individualisme, elle en est souvent l'aboutissement.¹¹ L'individu est seul face au pouvoir. Il n'a plus de corps pour le protéger, le représenter, le défendre.

La rupture : de la représentation des corps à celle de l'individu

Cette solitude a une histoire. La France d'avant 1789 ne se présentait pas devant le roi comme une poussière d'individus, mais comme un ensemble de corps : villes, communautés d'habitants, chapitres, universités, métiers. Chacun avait ses libertés, ses « franchises », et souvent son propre mode de désignation de ceux qui le représentaient. On était représenté par ce que l'on était et par ceux que l'on connaissait. Certes, Tocqueville a montré que la centralisation administrative était déjà « une institution de l'ancien régime » : les intendants administraient les provinces au nom du roi, les libertés municipales s'étiolaient, et les États généraux n'avaient plus été réunis depuis 1614.¹² L'absolutisme avait commencé à vider les corps de leur substance. La Révolution l'a achevé, en abattant ceux qui lui résistaient encore.

Les étapes en sont connues. Le doublement du tiers état, accordé le 27 décembre 1788, prépare le vote par tête : dès lors que l'on compte des individus plutôt que des ordres, la logique organique est condamnée.¹³ Le décret du 22 décembre 1789 divise le royaume en départements, qui se substituent aux provinces. La Constitution du 3 septembre 1791 pose que les représentants « ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat ». ¹⁴ La même année, la loi Le Chapelier interdit de rétablir les corporations « sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ». Son rapporteur en donnait la raison : « Il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire. »¹⁵

Entre l'individu et l'État, plus rien ne devait subsister. La nation cesse d'être un corps vivant pour devenir une association d'individus. Pour Georges Burdeau, le corps électoral n'est pas la réalité populaire, mais une construction intellectuelle de la notion de peuple. Bernard Chantebout définit le système représentatif comme celui où la volonté de l'organe représentatif est tenue pour la volonté de la nation, sans que l'on se soucie de savoir si elle coïncide avec celle du peuple réel.¹⁶ Notre Constitution en garde la trace : « Tout mandat impératif est nul ». ¹⁷ L'intérêt général, défini par l'organe qui le proclame, a pris la place du bien commun, qui est le bien réel d'hommes réels.

Il faut avoir le courage de le dire : plus de deux siècles après la rupture révolutionnaire, le constat est celui d'un échec. Les postulats hérités des Lumières, sur lesquels nous avons organisé le pays, un individu sans attaches, une volonté générale abstraite, un État seul face à des citoyens isolés, n'ont pas tenu leurs promesses. Ils ont produit la défiance, la centralisation et la solitude que décrit le constat. Ce n'est pas en aménageant ces postulats que l'on en sortira, mais en revenant à une conception plus juste de l'homme et de la société.

¹¹ Claude Polin (1937-2018), professeur de philosophie politique et sociale à l'université Paris IV-Sorbonne, *L'Esprit totalitaire*, Paris, Sirey, 1977 ; *La Cité dénaturée*, 1997 ; *Le Totalitarisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? ».

¹² Alexis de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, 1856, livre II, chap. 2 : « Que la centralisation administrative est une institution de l'ancien régime, et non pas l'œuvre de la Révolution ni de l'Empire, comme on le dit ».

¹³ Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 ; Résultat du Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le 27 décembre 1788.

¹⁴ Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chap. Ier, sect. III, art. 7.

¹⁵ Loi des 14 et 17 juin 1791 relative aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, dite loi Le Chapelier, art. 1er ; Isaac Le Chapelier, rapport à l'Assemblée nationale constituante, séance du 14 juin 1791.

¹⁶ Georges Burdeau, *Traité de science politique* ; Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel*.

¹⁷ Constitution du 4 octobre 1958, art. 27, al. 1er.

Un diagnostic partagé

Ce constat n'appartient pas à une seule école. Tocqueville voyait dans les associations le rempart des peuples démocratiques contre le despotisme doux d'un pouvoir « immense et tutélaire ».¹⁸ Proudhon opposait au centralisme le fédéralisme des communes et des métiers.¹⁹ Elinor Ostrom, prix Nobel d'économie en 2009, a montré que des communautés locales savent gérer durablement leurs ressources communes sans être administrées d'en haut.²⁰ Un libéral, un socialiste fédéraliste et une économiste américaine : des penseurs que tout sépare se rejoignent sur un point. Une société sans corps intermédiaires est une société malade.

Le philosophe du droit Michel Villey a mis au jour les racines intellectuelles de cette maladie. Avec Hobbes, il n'y a plus d'ordre naturel à découvrir mais des individus isolés, mus par la peur et l'intérêt, qui remettent leurs droits à un souverain dont la volonté fait la loi : *auctoritas, non veritas, facit legem*.²¹ Avec Locke, la société devient une association volontaire de titulaires de droits, et la question du vrai bien est renvoyée au for privé de chacun. L'historien du droit Xavier Martin a montré, textes à l'appui, la pauvreté de l'anthropologie des Lumières, qui réduisait l'homme à une mécanique de sensations et d'intérêts qu'il s'agissait de « régénérer » par la loi.²² S'il n'y a plus de bien commun objectif, il ne reste que des préférences et des rapports de force.

Les principes : subsidiarité, finalité, bien commun

À cette conception mécanique de la société, la tradition qui va d'Aristote à Thomas d'Aquin oppose une conception organique. Un organisme n'est pas une machine. Une machine est faite de pièces assemblées de l'extérieur et commandées par un moteur central. Un organisme est fait de cellules vivantes, dont chacune a sa vie propre et concourt à la vie du tout. La famille en est la première cellule, puis viennent la commune, le métier, la province. Dans cette conception, l'État n'est pas une tête séparée du corps. Il est, selon le mot du père Louis Lachance, « inhérent à la collectivité qu'il pourvoit de vertèbres, et ne fait avec elle qu'une seule et même entité sociale ».²³

Marie-Pauline Deswarte a dégagé, dans *La République organique en France*, les deux principes qui gouvernent cette vie organique.²⁴ Le premier est la subsidiarité : ce que les personnes et les communautés peuvent accomplir par elles-mêmes ne doit pas leur être retiré par un échelon supérieur. Pie XI l'a formulé en 1931 : ce serait « commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes ».²⁵ Le second est la finalité : chaque corps existe en vue d'une fin, la famille pour la vie et l'éducation des enfants, le métier pour le travail bien fait, la commune pour la vie de voisinage, l'État pour

¹⁸ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t. II, 1840, 2e partie, chap. 5, et 4e partie, chap. 6.

¹⁹ Pierre-Joseph Proudhon, *Du principe fédératif*, 1863.

²⁰ Elinor Ostrom, *Governing the Commons*, Cambridge University Press, 1990 ; trad. fr. *La Gouvernance des biens communs*, Bruxelles, De Boeck, 2010.

²¹ Michel Villey, *Le Droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1983 ; *La Formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, coll. « Quadrige » ; Thomas Hobbes, *Léviathan*, éd. latine 1668, chap. 26 ; John Locke, *Lettre sur la tolérance*, 1689 ; *Second traité du gouvernement civil*, 1690.

²² Xavier Martin, professeur émérite d'histoire du droit à l'université d'Angers, *Nature humaine et Révolution française*, Bouère, Dominique Martin Morin, 2002 ; *L'Homme rétréci par les Lumières*, Dominique Martin Morin, 2020.

²³ Louis Lachance, o.p., *L'Humanisme politique de saint Thomas d'Aquin. Individu et État*, rééd. Quentin Moreau.

²⁴ Marie-Pauline Deswarte, professeur émérite de droit public à l'université d'Artois, *La République organique en France*, préface de Bertrand Mathieu, Paris, Via Romana, 2014.

²⁵ Pie XI, encyclique *Quadragesimo anno* sur la restauration de l'ordre social, 15 mai 1931.

le bien commun de l'ensemble. La subsidiarité dit qui doit agir et la finalité dit pour quoi. Sans finalité, la subsidiarité n'est plus qu'un découpage administratif. Sans subsidiarité, la finalité devient le prétexte de l'absorption de tout par le sommet.

Le mot vient du latin *subsidium*, qui signifie « aide ». La subsidiarité ne désigne donc pas un abandon mais une exigence : l'échelon supérieur doit aider l'échelon inférieur à faire ce qui lui revient, jamais le faire à sa place. Le principe n'est d'ailleurs pas étranger à notre droit. Depuis 2003, la Constitution dispose que les collectivités territoriales « ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ».²⁶ La Constitution suisse en a fait le fondement de l'attribution et de l'accomplissement de toutes les tâches de l'État.²⁷ Cependant, en France, la subsidiarité reste descendante : c'est l'État qui concède des compétences et c'est lui qui les reprend. Un ordre organique suppose une subsidiarité ascendante, où les communautés délèguent vers le haut ce qu'elles ne peuvent accomplir seules.

Ce que serait un ordre organique

Thomas d'Aquin, à la suite d'Aristote, enseignait que le meilleur régime n'est pas un régime pur mais un mélange bien proportionné : un seul y préside selon la vertu, quelques-uns gouvernent selon la vertu, et pourtant ce pouvoir appartient à tous, « parce que les chefs peuvent être choisis parmi tous et sont choisis par tous ».²⁸ Il ne s'agit pas de restaurer une forme historique mais de retrouver ce que chacun de ces éléments protège : l'unité d'une direction qui porte une vision et en répond. La compétence et la vertu de ceux qui conseillent et gouvernent. La participation du peuple tout entier. Ce que Thomas d'Aquin appelait aristocratie, au sens propre de « gouvernement des meilleurs », ne désigne pas une caste, mais des élites de service, choisies parmi tous et par tous.

Dans un tel ordre, la démocratie ne se réduit pas à l'élection nationale. Le pouvoir réel d'un peuple sur ses propres affaires s'exerce d'abord dans la famille qui éduque, la commune qui s'administre, le métier qui fixe ses règles de l'art, l'association qui s'organise. C'est là, dans les corps où chacun connaît chacun, qu'un peuple exerce concrètement sa liberté.²⁹

Le vote n'y disparaît pas : il retrouve sa vérité. Pendant des siècles, chaque cellule de la société a désigné ceux qui la représentaient. Les communautés d'habitants élaient leurs syndics ou leurs consuls, les métiers leurs jurés, les moines leur abbé. Jusqu'aux derniers États généraux, les députés étaient choisis par les corps et les bailliages, porteurs des cahiers de doléances de ceux qui les avaient désignés. Les révolutionnaires s'empressèrent, dès juillet 1789, de les délier de ces instructions.³⁰ On choisissait quelqu'un que l'on connaissait, pour une charge précise et on lui demandait des comptes. Il ne s'agit pas d'en restaurer les exclusions, mais d'en retrouver l'esprit. Le vote moderne n'est trop souvent qu'une délégation abstraite : le citoyen remet sa part de souveraineté à un élu qui ne lui doit rien. Rendre au vote son enracinement, c'est rendre à chacun à la fois son consentement et sa responsabilité, ses droits et ses devoirs.

La représentation deviendrait double : celle des citoyens, qui demeure, et celle des communautés et des métiers, qui renaît. Ce n'est pas une utopie. L'Irlande élit depuis 1937 quarante-trois de ses soixante sénateurs au sein de cinq collèges professionnels :

²⁶ Constitution du 4 octobre 1958, art. 72, al. 2, issu de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

²⁷ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, art. 5a.

²⁸ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Ia-IIae, q. 105, a. 1 ; Aristote, *Politique*, livres III et IV.

²⁹ Sur l'exercice de la « souveraineté nationale », voir Virginie de Araújo-Recchia, *La France sacrifiée ? Réarmement et programmation militaire 2024-2030*, préface de Slobodan Despot, Bookelis, 2024.

³⁰ Règlement royal du 24 janvier 1789 pour la convocation des États généraux ; motion de Talleyrand sur les mandats impératifs, Assemblée nationale, juillet 1789 ; Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chap. Ier, sect. III, art. 7.

administration, agriculture, culture et éducation, industrie et commerce, travail.³¹ La Slovénie dispose d'un Conseil national de quarante membres, qui représentent les intérêts locaux, les employeurs, les salariés, les agriculteurs, les artisans et les professions libérales, ainsi que l'enseignement, la recherche, la santé et la protection sociale. Il peut suspendre une loi votée par l'Assemblée, qui doit alors la confirmer à la majorité absolue de ses membres.³² La Bavière a connu de 1946 à 1999 un Sénat composé de représentants de l'agriculture, des syndicats, des communes, de l'industrie, de l'artisanat, des coopératives, des cultes, des œuvres sociales, des professions libérales et des universités.³³

La France elle-même en connaît les germes. Le Sénat est élu par des élus locaux. Le Conseil économique, social et environnemental réunit des représentants des salariés, des entreprises, des agriculteurs et des associations, mais il n'est que consultatif.³⁴ Les ordres professionnels, celui des avocats ou celui des médecins, sont de véritables corps : ils élisent leurs responsables parmi leurs pairs, fixent leurs règles déontologiques et jugent eux-mêmes les manquements de leurs membres. Les éléments d'un ordre organique existent, ils attendent d'être reconnus et reliés.

Un tel ordre appelle enfin une autre idée de la constitution. Au sens premier, la constitution d'un peuple est la manière dont il est constitué, ses familles, ses communes, ses métiers, avant d'être un texte. L'ancienne France n'avait pas de constitution écrite, mais des lois fondamentales coutumières que le roi lui-même ne pouvait modifier, comme l'inaliénabilité du domaine, confirmée par l'édit de Moulins en 1566.³⁵ Le Royaume-Uni vit encore aujourd'hui sans constitution codifiée : ses règles se sont sédimentées au fil des siècles, de la Grande Charte de 1215 au Bill of Rights de 1689. Edmund Burke y voyait un héritage transmis entre les morts, les vivants et ceux qui sont à naître, et Joseph de Maistre soutenait qu'aucune constitution véritable ne naît d'une délibération, une institution étant d'autant plus faible qu'elle est davantage écrite.³⁶ Cette voie a toutefois une limite. Sans texte supérieur, rien n'arrête la loi ordinaire : au Royaume-Uni, c'est le Parlement, et non le peuple, qui est souverain, et les libertés n'y tiennent que par des contre-pouvoirs anciens. Dans un pays dont les corps ont été détruits, supprimer la constitution écrite livrerait tout le pouvoir à la majorité du moment. L'horizon le plus juste serait donc une constitution courte, réduite à quelques principes intangibles, la souveraineté du peuple, le bien commun, la subsidiarité, la protection des plus vulnérables, et qui, pour le reste, reconnaîtrait plutôt qu'elle ne réglerait : les chartes des communes, les statuts des métiers et les coutumes des corps formeraient alors la constitution vivante du pays.

La même exigence vaut pour les lois. Montesquieu avertissait que « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires », et Portalis s'en souvenait en présentant le Code civil.³⁷ Nous en sommes loin : en vingt ans, le code de l'environnement est passé d'environ 1 000 à près de 7 000 articles, le code du travail d'environ 5 000 à plus de 11 000.³⁸ « Quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête qu'une oreille distraite », avertissait déjà le Conseil d'État en

³¹ Constitution de l'Irlande de 1937, art. 18.

³² Constitution de la République de Slovénie du 23 décembre 1991, art. 96 et 97.

³³ Constitution de l'État libre de Bavière du 2 décembre 1946, art. 34 à 42 (abrogés).

³⁴ Constitution du 4 octobre 1958, art. 69 à 71 ; loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental.

³⁵ Édit de Moulins, février 1566 ; sur les lois fondamentales du royaume, voir aussi l'arrêt du Parlement de Paris du 28 juin 1593, dit arrêt Lemaistre.

³⁶ Magna Carta, 1215 ; Bill of Rights, 1689 ; Edmund Burke, *Réflexions sur la Révolution de France*, 1790 ; Joseph de Maistre, *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques*, 1814.

³⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, livre XXIX, chap. 16 ; Jean-Étienne-Marie Portalis, *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*, 1801.

³⁸ Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, *Lettre de la DAJ*, « Chiffres de l'activité normative sur vingt ans », 13 juin 2024, d'après Légifrance et les indicateurs de suivi de l'activité normative du Secrétariat général du Gouvernement (code de l'environnement : de 1 020 à 6 962 articles ; code du travail : de 5 027 à 11 301 articles).

1991.³⁹ Un droit que nul ne peut connaître est un droit dont le peuple est dépossédé. Refonder l'État, c'est donc aussi refondre les lois, pour qu'elles redeviennent peu nombreuses, claires et connues de tous.

Ni populisme ni technocratie

L'ordre organique n'est pas un populisme. Le populisme oppose une masse indifférenciée à toutes les élites et à tous les corps intermédiaires. Il prétend donner la parole au peuple tout en le laissant seul, sans structure ni médiation, face à un chef qui parle en son nom. La technocratie commet l'erreur inverse : elle confie la décision à des élites sans peuple, que nul n'a choisies et qui ne rendent de comptes à personne. L'ordre organique refuse l'une et l'autre. Il suppose un peuple structuré en communautés et des élites de service, choisies parmi tous, qui répondent de leur charge.

Il faut ici distinguer deux choses que Thomas d'Aquin distinguait déjà. Le dernier mot, c'est-à-dire le consentement aux institutions et le choix de ceux qui gouvernent, appartient à tous : c'était l'objet de l'article précédent. La conduite des affaires, elle, demande compétence et vertu, et revient à ceux qui les ont acquises. Le peuple n'a pas besoin d'être savant pour dire oui ou non à une Constitution. Il a besoin d'être formé et responsable pour prendre part au gouvernement de ses affaires. Pour Aristote comme pour Thomas d'Aquin, la vertu des citoyens est la condition d'une participation plus large et la loi elle-même a pour fin de rendre les hommes bons.⁴⁰ La liberté politique se cultive. Elle ne se décrète pas.

Encore faut-il des hommes et des femmes pour servir. Nous avons un besoin pressant de personnes désintéressées, tournées vers le bien commun, qui comprennent que servir est une tâche difficile, presque un sacrifice et que c'est précisément ce qui en fait la grandeur : on y sert une fin qui nous dépasse. Pendant des siècles, la foi donnait à ce service sa raison d'être. On servait pour plaire à Dieu et non pour un intérêt particulier. C'est cette gratuité qui nous manque aujourd'hui cruellement. Aucune institution ne peut la créer. Elle peut seulement la susciter et la reconnaître.

Or nous avons été dépossédés : de notre culture, de nos savoir-faire, du goût du savoir et de la réflexion de fond, et souvent de la confiance en nous-mêmes, sous l'effet d'une école affaiblie et d'une politique de la peur qui a sidéré beaucoup d'entre nous. Il ne s'agit donc pas d'éduquer « les autres », mais de nous relever ensemble. C'est pourquoi la mission des élites de service est d'abord éducative. Platon l'avait vu : l'homme qui a reçu une éducation droite devient le plus doux des êtres vivants et, mal élevé, le plus sauvage de ceux que nourrit la terre. Hier, cette transmission était l'œuvre des moines, des religieuses et des maîtres, et les princes eux-mêmes apprenaient l'art de gouverner dans des traités écrits pour eux, dont le *De regno* de Thomas d'Aquin.⁴¹ Aujourd'hui, elle peut être celle des enseignants, des représentants de métiers, des familles, des représentants de communes et des associations.

On apprend la responsabilité en l'exerçant à sa mesure. Tocqueville l'avait écrit : « C'est pourtant dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. »⁴² La subsidiarité est une école : chaque communauté qui reprend en main ce qui lui revient

³⁹ Conseil d'État, *Rapport public 1991. De la sécurité juridique*, Études et documents n° 43, Paris, La Documentation française, 1992.

⁴⁰ Aristote, *Politique*, livre III, chap. 4 ; Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Ia-IIae, q. 92, a. 1 (« l'effet de la loi est-il de rendre les hommes bons ? ») et q. 105, a. 1.

⁴¹ Platon, *Les Lois*, livre VI, 766 a ; Thomas d'Aquin, *De regno (Du royaume)*, adressé au roi de Chypre.

⁴² Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t. I, 1835, 1re partie, chap. 5.

forme des citoyens capables d'en assumer davantage. L'instruction n'est donc pas une condition préalable du droit de vote, que chacun conserve. Elle est le fruit d'un ordre qui confie à chacun des responsabilités à sa mesure.

La transition : cinq étapes

Tout ce qui précède conduit à une conclusion simple : on ne reconstruira pas un ordre organique par le haut. On ne revient pas au centre avant d'avoir reconstruit la base. La transition doit donc procéder par étapes, chacune légitime par elle-même, chacune préparant la suivante, et chacune soumise au jugement du peuple.

Première étape : reconstruire la base et former. Elle ne demande aucune loi et peut commencer dès aujourd'hui. Les familles, les associations, les paroisses, les artisans, les agriculteurs, les soignants et les commerces de proximité forment encore un tissu vivant. Il s'agit de le recenser, de le relier et de le fortifier : circuits courts, entraide, transmission des savoir-faire, lieux de délibération de proximité. C'est le sens des Comités d'éthique et d'équité lancés par l'Organisation nationale éthique santé et transparence (ONEST) : des assemblées citoyennes autonomes, ancrées dans leur territoire, qui délibèrent avant d'agir.⁴³ Les moines n'ont pas bâti l'Europe autrement, mais par un réseau de communautés enracinées, autonomes et pourtant unies par une même règle. Reconstruire, c'est aussi former : cercles de lecture, transmission entre générations, formation de ceux qui accepteront de servir. Les élites de service se découvrent, se forment et se reconnaissent à leurs œuvres.

Deuxième étape : rendre au peuple le dernier mot. Ce sont les cinq réformes proposées dans l'article précédent : un verrou référendaire, un référendum d'initiative citoyenne, un budget toujours voté, une dette consentie et une élection présidentielle ouverte.⁴⁴ Elles ne créent pas l'ordre organique mais elles rendent au peuple le pouvoir de le choisir. Le suffrage national n'est donc pas l'adversaire de la refondation : il en est, pendant la transition, le seul instrument légal disponible.

Troisième étape : rendre aux communautés des compétences réelles. La subsidiarité ascendante commence par l'argent et par l'initiative. Les communes devraient retrouver un impôt propre dont elles fixent le taux, et des compétences garanties qu'aucune loi ordinaire ne pourrait leur retirer sans leur accord. Le droit à l'expérimentation, assoupli en 2021, et le principe de différenciation, consacré en 2022, permettent déjà d'adapter les règles aux territoires.⁴⁵ Ils devraient devenir la règle et non l'exception. Les familles devraient voir garantie leur liberté éducative, alors que l'instruction en famille est soumise depuis 2021 à une autorisation préalable⁴⁶ et que la place des parents dans les enseignements les plus sensibles, comme l'éducation à la sexualité, reste contestée par les pouvoirs publics.⁴⁷ Les métiers, enfin, devraient pouvoir fixer eux-mêmes leurs règles de l'art, sur le modèle des ordres professionnels.

⁴³ L'auteur, cofondatrice et présidente de l'ONEST, est à l'origine des Comités d'éthique et d'équité. Voir Organisation nationale éthique santé et transparence, *Qui sommes-nous ?*, onest-alternative.org.

⁴⁴ Virginie de Araújo-Recchia, « Rendre au peuple le dernier mot », précité.

⁴⁵ Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution ; loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

⁴⁶ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, art. 49.

⁴⁷ Voir Virginie de Araújo-Recchia, *Protéger les mineurs de l'idéologie totalitaire. « Éducation sexuelle » et changement de mœurs*, préface d'Ariane Bilheran, Bookelis, 2023.

Quatrième étape : donner aux communautés une représentation propre. Le Conseil économique, social et environnemental pourrait devenir une chambre des métiers et des territoires, dont les membres seraient élus par les corps qu'ils représentent, dans les territoires, et qui disposerait d'un veto suspensif sur le modèle slovène. Le Sénat pourrait renforcer son caractère de représentant des communes. Cette étape suppose une révision de la Constitution, et donc l'accord du peuple, par la voie de l'article 11 ou par celle de l'article 89.

Cinquième étape : l'horizon. Lorsque la base aura été reconstruite et que des élites de service auront émergé, le peuple pourra décider, par référendum, de la forme définitive de ses institutions. Ce sera un ordre organique si le peuple le veut.

Conclusion

Les moines n'ont pas bâti l'Europe en un jour. Ils ont posé une pierre, puis une autre. Défriché un champ, puis un autre. L'ordre organique ne se fera pas autrement. Il ne s'agit pas d'abattre ce qui existe, mais de rebâtir ce que 1791 a abattu : les corps vivants qui se tenaient entre l'individu et l'État.

La série qui s'achève a suivi un fil : un pouvoir qui se concentre, des décisions prises sans le peuple, une colère sans réponse, puis les moyens de rendre au peuple le dernier mot. Elle aboutit ici à une conviction. La souveraineté d'un peuple ne se mesure pas seulement à ce qu'il vote une fois tous les cinq ans, mais à ce qu'il peut décider, chaque jour, dans les communautés où il vit.